



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 53 - JUILLET 2016

publié le 01/07/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- A R R Ê T É n° 2016180-0012 portant validation des listes de lauréats aux examens du B.N.S.S.A et aux épreuves de vérification de maintien des acquis du 23 mai 2016	4
--	---

PREFECTURE

- Arrêté n° 2016175-0008 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Commune de Crest (26400) Action « Animations thématiques sur la prévention de la délinquance »	6
- Arrêté n° 2016176-0005 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Commune de Romans-sur-Isère (26700) Action « Médiation Nomade en terrain sensible »	7
- ARRÊTÉ N° 2016176-0006 du 24 juin 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, dans le cadre d'opérations topographiques et d'investigation de terrain, et de travaux de sondages, sur le territoire des communes de VALENCE et CHABEUIL, nécessaires aux études d'aménagement du nouvel échangeur dit « de MONTÉLIER », à l'intersection de la Route Nationale 7 (RN7) et la Route Départementale 119 (RD119)	9
- A R R Ê T É N° 2016179-0005 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2016018-0019 DU 18 JANVIER 2016 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	10
- Arrêté n° 2016180-0001 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Commune de Donzère (26290) Action « Chantiers éducatifs sans hébergement »	11
- Arrêté n° 2016180-0008 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Association Maison des Solidarités Nelson Mandela Action « Accompagnement de jeunes en rupture - Prévention » ..	13
- A R R E T E N° 2016180-0009 portant autorisation de la manifestation pédestre intitulée « Relais 4x5 km interentreprise » organisée le 28 juin 2016 par « Entente Athlétique Rhône Vercors » (EARV 26-07) sur le territoire de la commune de VALENCE	14
- Arrêté n° 2016180-0010 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Association Romans International Action « Découvrir et vivre sa capacité de citoyen »	16
- A R R E T E n° 2016180-0011 portant autorisation d'un Trail intitulé « Valence Spahis Race 2016 » organisé le 03 juillet 2016 par le Régiment des Spahis CSA LYAUTEY sur le territoire de la commune de VALENCE	18
- Arrêté n° 2016180-0029 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 « Concours Spécifiques et Administration » rubrique 122-05-03 Commune de Tain l'Hermitage (26780) « Vidéoprotection : Aide à l'installation ou à l'extension »	20
- Arrêté n° 2016-182-0032 portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 3ème montée historique du col Saint Jean », organisée par l'association «Phocéa Productions» le dimanche 3 juillet 2016, sur les territoires des communes d'Eygalayes, Izon la Bruisse et Laborel	23
- A R R E T E N° 2016182 – 0033 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Grand prix C'Pro Sport » organisée le 03 juillet 2016 par l'association sportive « C'Pro Sport » dans le département de la Drôme et de l'Ardèche	24
- A R R E T E N° 2016182-0034 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 21ème prix de la municipalité de Saint Rambert » organisée le 03 juillet 2016 par « le Vélo Club Rambertois » sur le territoire des communes de SAINT-RAMBERT D'ALBON et ANNEYRON ...	26

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT ANS LA COMMUNE DE SAINT-RAMBERT D'ALBON (26 140)	29
--	----

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

- DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL AU PROFIT DES RESPONSABLES DES SERVICES LOCAUX DEROGATION TEMPORAIRE A DELEGATION AUTOMATIQUE	30
- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	30
- Arrêté n° 16 0002 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme	31

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté autorisant l'école de la commune de Taulignan à reconduire l'expérience sur l'organisation des rythmes scolaires à la rentrée 2016	33
- Arrêté autorisant l'école de la commune de Vassieux en Vercors à reconduire l'expérience sur l'organisation des rythmes scolaires à la rentrée 2016	33
- Arrêté autorisant l'école de la commune de Granges Les Beaumont à reconduire l'expérience sur l'organisation des rythmes scolaires à la rentrée 2016	34

- Arrêté autorisant les écoles de la commune de Mercurool à reconduire l'expérience sur l'organisation des rythmes scolaires à la rentrée 2016	34
- Arrêté autorisant l'école de la commune de Montbrun Les Bains à reconduire l'expérience sur l'organisation des rythmes scolaires à la rentrée 2016	35
- Arrêté autorisant les écoles maternelle et élémentaire de la commune de Montségur sur Lauzon à reconduire l'expérience sur l'organisation des rythmes scolaires à la rentrée 2016	35
- Arrêté autorisant les écoles maternelle et élémentaire de la commune de Portes Les Valence à reconduire l'expérience sur l'organisation des rythmes scolaires à la rentrée 2016	36
- Arrêté autorisant les écoles maternelle et élémentaire de la commune de Pont de l'Isère à reconduire l'expérience sur l'organisation des rythmes scolaires à la rentrée 2016	36

UNITE DEPARTEMENTALE DROME DE LA DIRECCTE AUVERGNE RHONE-ALPES

- Récépissé de déclaration N°2016179-0030 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP533201513	38
- ARRETE n° 2016179-0016	38
- Récépissé de déclaration N°2016180-0027 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP811086388	39
- écépissé de déclaration N°2016180-0028 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP510436330	40

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme
Service sport et vie associative

A R R Ê T É n° 2016180-0012
portant validation des listes de lauréats aux examens du B.N.S.S.A
et aux épreuves de vérification de maintien des acquis du 23 mai 2016

Le Préfet de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles D322-11 et A322-8 du Code du Sport relatifs à la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public ;

VU les articles L322-7, D322-12 et A322-12 du Code du Sport relatifs à la sécurité dans les établissements de baignade d'accès payant ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

VU l'arrêté préfectoral n° 2016139-0002 portant organisation de deux sessions d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la vérification de maintien des acquis du même brevet

VU les procès-verbaux des examens en date du 23 mai 2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La liste des candidats reçus aux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) qui se sont déroulés le lundi 23 mai 2016 à Valence est la suivante :

NOM	Prénom	Date de naissance
BLANC	Léa	4-janv.-1998
BONNEL	Jade	3-janv.-1994
BOURAGHDA	Boris	5-mai-1997
BOURRY	Mathilde	7-avr.-1998
CADET	Morgane	15-nov.-1997
CARRE	Juliette	16-févr.-1999
CHALET	Lucie	24-nov.-1997
COMMENGE	Juliette	17-avr.-1998
COURT	Eymeric	23-sept.-1998
CRIADO	Patrick	24-août-1969
DALVERNY	Vanessa	4-juil.-1998
DECOMBAZ	Axel	1-oct.-1996
DE VETTOR	Louis	15-juil.-1997
DIDIER	Alexis	16-janv.-1998
FISCHER	Laura	10-févr.-1995
GARAIX	Michel	10-août-1965
GIROUTRU	Aymeric	19-mars-1998
GRAVIER	Mattis	20-nov.-1998

JANIN	Adrien	14-juin-1996
LASSERRE	Olivia	24-juil.-1998
MARION	Pierrick	6-avr.-1994
MARTIN	Ugo	14-oct.-1998
PERBET	Adonis	2-janv.-1998
PERRIN	Lucas	27-mai-1998
SARLES	Caroline	25-juin-1998
TABARIN	Thomas	9-déc.-1997

ARTICLE 2 : Ont subi avec succès le lundi 23 mai 2016 les épreuves de vérification de maintien des acquis les titulaires du BNSSA figurant dans la liste suivante:

NOM	Prénom	Date de naissance
ARGAUD	Sébastien	1-mars-1981
BRANDMEYER	Sylvie	21-déc.-1959
CHALIER	Virginie	8-oct.-1974
CARBONNEL	Marion	17-févr.-1984
DUHOO	Ornella	15-juin-1992
DURRIS	Thierry	15-oct.-1966
LEHMANN	Damien	22-mai-1990
MEIER	Edouard	16-juin-1969

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - B.P. 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX 1).

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 23 mai 2016
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

SIGNÉ

Bernard DEMARS

26 – PREFECTURE

Arrêté n° 2016175-0008
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Commune de Crest (26400)
Action « Animations thématiques sur la prévention de la délinquance »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU** les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** le dossier de demande de subvention en date du 25 février 2016, présenté par Monsieur Hervé MARITON, Président du Centre Communal de l'Action Sociale (CCAS) de la commune de Crest, sis Quai Bérengier de la Blache 26400 CREST ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **3000 €** (trois mille euros) est attribuée au CCAS de la commune de CREST, sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

Animations thématiques sur la prévention de la délinquance

budget prévisionnel : 61 750 €
FIPD : 3000 €
taux de subvention : 4,86 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Moyens humains (responsable du pôle Solidarité du CCAS, coordinateur du groupe de travail du CISPD...)
- Mise à disposition de matériel, véhicules et locaux.

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- Bilan quantitatif (nombre de situations individuelles, de familles et de jeunes participant aux activités proposées...)

L'action est subventionnée pour la période du : **1^{er} janvier au 31 décembre 2016.**

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier** du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions** répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-01 (programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance) - activité : 0122010501A2: Actions de promotion de la citoyenneté

Le versement de la subvention de 3000 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place **une comptabilité analytique** lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .

- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drome.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et M.Hervé MARITON, président du CCAS de Crest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Arrêté n° 2016176-0005
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Commune de Romans-sur-Isère (26700)
Action « Médiation Nomade en terrain sensible »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le dossier de demande de subvention en date du 16 mars 2016, présenté par Mme Marie-Hélène THORAVAL, Maire de la commune de Romans-sur-Isère, sise Place Jules Nadi 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 3000 € (trois mille euros) est attribuée à la commune de ROMANS-SUR-ISERE, sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

□ Médiation nomade en terrain sensible

budget prévisionnel : 4513 €
FIPD : 3000 €
taux de subvention : 66,47 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Intervention de la médiation nomade (camping car) et d'un éducateur de la prévention spécialisée
- Achats de prestations de services et rémunérations de services

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- Bilan quantitatif (nombre de jeunes sensibilisés et/ou rattachés par les éducateurs ou les médiateurs et ré-orientés vers les institutions (Mission Locale, Pôle emploi, CCAS...))

L'action est subventionnée pour la période du : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-01 (programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance) - activité : 0122010501A6- Médiation visant à la tranquillité publique

Le versement de la subvention de 3000 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drome.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Mme Marie-Hélène THORAVAL, Maire de Roman-sur-Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

ARRÊTÉ N° 2016176-0006 du 24 juin 2016
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, dans le cadre d'opérations topographiques et d'investigation de terrain, et de travaux de sondages, sur le territoire des communes de VALENCE et CHABEUIL, nécessaires aux études d'aménagement du nouvel échangeur dit « de MONTÉLIER », à l'intersection de la Route Nationale 7 (RN7) et la Route Départementale 119 (RD119)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu le courrier du 26 mai 2016, et les compléments apportés les 21 et 23 juin 2016, par lesquels le Président du Conseil départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Service Études et Travaux-Cellule Foncier Routier, 1 place Manouchian BP 2111, 26021 VALENCE Cedex 9, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi qu'au personnel des entreprises mandatées et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de VALENCE et CHABEUIL afin d'y réaliser des opérations topographiques et d'investigation de terrain (visites pour inventaires faune-flore, vérifications...), ainsi que des travaux de sondages ;

Vu les documents et plans présentés ;

Considérant que les opérations envisagées sont nécessaires et préalables aux études d'aménagement du nouvel échangeur dit « de MONTÉLIER », à l'intersection de la Route Nationale 7 (RN7) et la Route Départementale 119 (RD119), sur les communes de VALENCE et CHABEUIL ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T É

Article 1er : Les agents du Conseil départemental de la Drôme, et le personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de VALENCE et CHABEUIL.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les opérations topographiques et d'investigation de terrain (visites pour inventaires faune-flore, vérifications...), ainsi que les travaux de sondages rendront indispensables.

Les opérations topographiques, d'investigation de terrain et les travaux de sondages seront effectués dans le périmètre d'étude délimité sur le plan de situation (annexe 1), sur les parcelles figurant sur les planches (annexes 2), joints au présent arrêté. Les parcelles signalées par des pastilles de couleur bleue représentent les propriétés bâties, et sont répertoriées dans le tableau annexé aux planches sus-visées.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de VALENCE et CHABEUIL **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée..**

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie de VALENCE et CHABEUIL.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

.../...

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le Conseil départemental de la Drôme ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Les Maires des communes de VALENCE et CHABEUIL, les forces de l'ordre public et les propriétaires concernés, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Les Maires des communes de VALENCE et CHABEUIL prendront toutes les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, les Maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Conseil départemental de la Drôme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

Valence, le 27 juin 2016

N° du dossier : 15-201

A R R Ê T É N° 2016179-0005
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2016018-0019 DU 18 JANVIER 2016 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du

Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011068-0043 du 9 mars 2011 autorisant M. le directeur du crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26120 CHABEUIL – 22 avenue de Valence ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 décembre 2015 ;

Vu la demande de rectification de M. le directeur du Crédit Mutuel du 6 juin 2016 relative au nombre de caméras ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1 de l'arrêté n° 2016018-0019 du 18 janvier 2016 est ainsi modifié :

- M. le directeur du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection : 6 intérieures et 2 extérieures dans l'agence de 26120 CHABEUIL – 22 avenue de Valence conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 14 rue Gorge de Loup – BP 39065 – 69265 LYON CEDEX 09
- M. le directeur du Crédit Mutuel – 22 avenue de Valence – 26120 CHABEUIL
- M. le Maire – 26120 CHABEUIL
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 27 juin 2016
Le Préfet,
Par délégation, le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Arrêté n° 2016180-0001
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Commune de Donzère (26290)
Action « Chantiers éducatifs sans hébergement »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
VU le dossier de demande de subvention en date du 22 février 2016, présenté par Monsieur Eric BESSON, Maire de la commune de Donzère, sise 10 rue Frédéric Mistral 26290 DONZERE ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 4000 € (quatre mille euros) est attribuée à la commune de DONZÈRE, sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

□ Chantiers éducatifs sans hébergement. Le projet consiste à réaliser des chantiers éducatifs par des jeunes donzérois de moins de 18 ans, issus du quartier de l'Enclos. Les bénéficiaires travaillent avec les services municipaux afin d'intégrer la notion de service public et particulièrement auprès des personnes les plus vulnérables.

budget prévisionnel : 11 300 €
FIPD : 4000 €
taux de subvention : 35,4 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Moyens humains (encadrement des jeunes par du personnel municipal,...)
- Achat de fournitures et de prestations de services

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- Nombre de jeunes bénéficiaires
- Taux d'absentéisme

L'action est subventionnée pour la période du : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-01 (programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance) - activité : 0122010501A1: Chantiers éducatifs

Le versement de la subvention de 4000 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drôme.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes

indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Monsieur Eric BESSON, Maire de la commune de Donzère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Arrêté n°2016180-0008
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Association Maison des Solidarités Nelson Mandela
Action « Accompagnement de jeunes en rupture - Prévention »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le dossier de demande de subvention en date du 25 février 2016, présenté par Monsieur Mickaël RODRIGUES, président de l'association Maison des Solidarités Nelson Mandela, sise 25 rue Charles Gounod 26000 VALENCE ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 2250 € (deux mille deux cent cinquante euros) est attribuée à l'Association Maison des Solidarités Nelson Mandela sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

□ Accompagnement de jeunes en rupture – Prévention. Le projet consiste à proposer à 40 jeunes âgés de 16 à 30 ans, en rupture (familiale...) et issus de la zone de sécurité prioritaire de Valence, des ateliers collectifs pour favoriser la prise de conscience d'appartenir à un groupe (famille, quartier, société...). Ce projet vise à accompagner les jeunes dans leur construction individuelle et à les sensibiliser au vivre ensemble à la tranquillité publique.

budget prévisionnel : 6 900 €
FIPD : 2250 €
taux de subvention : 32,61 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- rémunération de personnel, prestation de services ;
- achat de fournitures.

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- évaluation quantitative (nombre de jeunes inscrits, heures ateliers, accompagnements individuels) ;
- évaluation qualitative (participation des jeunes, bilan de parcours, satisfaction du partenariat).

L'action est subventionnée pour la période du : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-01 (programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance) - activité : 0122010501A2 (actions de promotion de la citoyenneté).

Le versement de la subvention de 2250 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drôme.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et M. Mickaël RODRIGUES, président de l'association Maison des Solidarités Nelson Mandela, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Valence, le 28 juin 2016

A R R E T E N°2016180-0009
portant autorisation de la manifestation pédestre
intitulée « Relais 4x5 km interentreprise »
organisée le 28 juin 2016
par « Entente Athlétique Rhône Vercors » (EARV 26-07)
sur le territoire de la commune de VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande reçue le 20 avril 2016 dans mes services et formulée par Monsieur Gilles SAHUC, représentant l'association « Entente Athlétique Rhône Vercors » (EARV 26-07) sise Stade Pompidou, route de Romans à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « Relais 4x5 km interentreprise » le 28 juin 2016 à partir de 19 h 00 sur le territoire de la commune de Valence ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 30 mars 2016 établie par AIAC Assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité d'athlétisme, du président du Conseil départemental, du directeur départemental de la sécurité publique, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gilles SAHUC, représentant l'association « Entente Athlétique Rhône Vercors », (EARV 26-07) sise Stade Pompidou, route de Romans à VALENCE (26000) est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée « Relais 4x5 km interentreprise » le 28 juin 2016 à partir de 19 h 00 sur le territoire de la commune de Valence, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone et du responsable de sécurité.

Monsieur Gilles SAHUC responsable de l'organisation doit rester joignable au 06 85 80 51 73 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie et de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies

publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la communes concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.

- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.

- Accueillir et guider les secours.

- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié Monsieur Gilles SAHUC, représentant l'association « Entente Athlétique Rhône Vercors », (EARV 26-07).

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Préfet,
de Cabinet

Le Préfet
Pour le
Le Directeur

Stéphane COSTAGLIOLI

Arrêté n° 2016180-0010
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Association Romans International
Action « Découvrir et vivre sa capacité de citoyen »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

- VU les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le dossier de demande de subvention, en date du 23 février 2016, présenté par Madame Michelle FILOGRASSO, présidente de l'Association Romans International, sise 47 rue Saint-Nicolas 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 2508 € (deux mille cinq cent huit euros) est attribuée à l'Association Romans International sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

□ Découvrir et vivre sa capacité de citoyen. Ce projet vise à renforcer les capacités de 8 jeunes, en termes d'insertion sociale et professionnelle, par l'accompagnement individuel et collectif sur un engagement en service volontaire européen. Les jeunes (âgés de 17 à 25 ans) sont issus du quartier de la Monnaie et du Centre ancien de Romans-sur-Isère, et sont identifiés par les partenaires (Prévention spécialisée, SPIP, PJJ).

budget prévisionnel : 13 112 €

FIPD : 2508 €

taux de subvention : 19,13 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- rémunération de personnel, prestation de services ;
- achat de fournitures et matériels ;
- frais de déplacements, missions.

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- outils d'autoévaluation et certification européenne;
- analyse qualitative centrée sur plusieurs jeunes.

L'action est subventionnée pour la période du : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-01 (programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance) - activité : 0122010501A2 actions de promotion de la citoyenneté.

Le versement de la subvention de 2508 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drôme.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Madame Michelle FILOGRASSO, présidente de l'association Romans International, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le préfet,

Valence, le 29 juin 2016

A R R E T E n° 2016180-0011
portant autorisation d'un Trail
intitulé « Valence Spahis Race 2016 »
organisé le 03 juillet 2016
par le Régiment des Spahis
CSA LYAUTEY
sur le territoire de la commune de VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande 23 novembre 2015, reçue dans mes services le 16 février 2016 et présentée par l'Adjudant Chef Olivier TANCHON, du 1^{er} régiment des Spahis, sis base de défense de Valence, quartier Baquet à VALENCE BP 1008 (26032) cédex et représentant le CSA LYAUTEY, qui sollicite l'autorisation d'organiser un trail intitulé «Valence Spahis Race 2016 » le 03 juillet 2016 de 08 h 00 à 17 h 00 qui se déroulera sur le territoire de la commune de Valence ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 18 décembre 2015 par AVIVA Assurances, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du Président de la fédération des clubs de la Défense, ligue Sud-Est, du Maire de Valence, du Président, délégué du comité d'athlétisme, du Président du Conseil départemental, du Directeur départemental de la sécurité publique et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° DRT – DD16253AT du 18 avril 2016, du Président du Conseil départemental régulant la circulation ;

VU les préconisations de la Compagnie Nationale du Rhône, du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

L'Adjudant Chef Olivier TANCHON, du 1^{er} régiment des Spahis, sis base de défense de Valence, quartier Baquet VALENCE BP 1008 (26032) cédex, représentant le CSA LYAUTEY est autorisé à organiser un trail intitulé « Valence Spahis Race 2016 » le 03 juillet 2016 de 08 h 00 à 17 h 00 qui se déroulera sur le territoire de la commune de Valence, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'organisateur doit également s'assurer que les dénivelés des parcours, la durée de l'épreuve et le temps de référence prévus pour sa réalisation, les pré-requis des participants en fonction des parcours ainsi que les postes de secours, points de réchappes en cas d'abandon ont bien été communiqués aux participants avant leur inscription.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs cités en annexe, sont par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants et l'organisateur devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Les services de l'ordre effectueront des passages fréquents à proximité du site et veilleront ainsi au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'Adjudant Chef Olivier TANCHON, responsable de l'organisation doit rester joignable au 06 66 22 14 96 et Madame Noëlle ROULIER, responsable de la sécurité, joignable au 06 87 48 39 10 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées ; il appartient à l'organisateur de :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation sont accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un responsable de sécurité est désigné et son rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre-compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci .

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés .

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : PRÉCONISATION DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR)

L'organisateur devra conformément à la demande de la CNR :

- Veiller, en cas de nécessité et pour les besoins impérieux du service, à ce que l'accès et la circulation des véhicules CNR et des entreprises travaillant pour son compte, ne soient en aucun cas être entravés.
- Être informé et donner acte à la CNR de ce que les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors des crues liées à des phénomènes naturels.

L'organisateur reconnaît avoir été informé du classement du secteur de la commune de Valence en Zone R1 dites de « prescriptions » au plan de prévention des risques inondation et des conséquences de ce classement.

Il devra s'informer des conditions hydraulique du Rhône notamment par les moyens suivants :

- Auprès des maires qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr, et www.inforhone.fr, (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

L'organisateur devra souscrire une police d'assurance avec renonciation à recours contre la compagnie couvrant l'ensemble des incidents ou accidents de quelque nature que ce soit et, notamment ceux qui surviendraient dans le cadre de cet accord.

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révoicable, pourra être modifiée ou supprimée à tout moment dans le cas où la Compagnie Nationale du Rhône le jugerait nécessaire.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à L'Adjudant Chef Olivier TANCHON du 1^{er} régiment des Spahis à VALENCE, représentant le CSA LYAUTEY.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Maire concerné, le Président du Conseil départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

Arrêté n° 2016180-0029
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
« Concours Spécifiques et Administration »
rubrique 122-05-03
Commune de Tain l'Hermitage (26780)
« Vidéoprotection : Aide à l'installation ou à l'extension »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU les articles L.612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par Monsieur Gilbert BOUCHET, Sénateur-Maire de Tain l'Hermitage, sise 2 avenue du président Roosevelt 26600 TAIN L'HERMITAGE, pour l'extension du système de vidéoprotection de la commune ;

VU la notification des projets de vidéoprotection retenus dans le département de la Drôme au titre de la première délégation de crédits FIPD 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme aux actions visant à améliorer la tranquillité publique ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 3864 € (trois mille huit cent soixante quatre euros) est attribuée à la commune de Tain l'Hermitage sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre d'une action visant à améliorer la tranquillité publique, rubrique « Vidéo protection : aide à l'installation ou à l'extension ».

Le projet est le suivant : Poursuite de l'équipement en vidéoprotection de la commune par l'acquisition de deux caméras dédiées à la lecture de plaques et d'une caméra mégapixels (soit 3 caméras).

montant prévisionnel du projet : 11 934 €
montant éligible du projet : 9 660 €
FIPD : 3864 €
taux de subvention sur montant éligible : 40 %

Ce projet a pour objectifs :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- la gestion d'événements d'ordre public, la surveillance dissuasive des espaces où la tranquillité publique et la salubrité publiques sont régulièrement troublées ;
- la dissuasion de la délinquance par une présence ostensible des caméras et d'une information substantielle ;
- l'aide aux investigations dans le cadre de la police administrative, et la mise à disposition au profit de la gendarmerie des images dans ses missions de police judiciaire.
- le renforcement du sentiment de sécurité.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- achats de matières et fournitures (1 caméra dôme fixe et 2 caméras dédiées à la lecture de plaques)

Les deux caméras additionnelles intégreront le dispositif courant de la commune et bénéficieront d'une visualisation depuis la salle dédiée à cet effet ainsi qu'un enregistrement des images conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'atteinte du résultat suivant est recherchée :

- assurer la protection des biens et des personnes ainsi qu'un maintien de la tranquillité publique

Les résultats réels seront mesurables au travers des chiffres de la délinquance établis par les services de la Gendarmerie nationale.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier au Cabinet du préfet de la Drôme, tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-03 (actions pour améliorer la tranquillité publique) - activité : 0122010503A3 : vidéoprotection, aide à l'installation ou à l'extension.

Les règles de versement du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance Vidéo-protection sont les suivantes :

Concours financier inférieur ou égal à 40 000 € :

- 100 % à la notification de l'arrêté attributif

Concours financier supérieur à 40 000 € :

- 15 % à la réception de la convention signée
- 65 % sur attestation de démarrage des travaux signée du Maître d'ouvrage

- 20 % sur attestation d'achèvement des travaux signée du Maître d'ouvrage et présentation du compte rendu financier prévu à l'article 7

Concours financier supérieur à 100 000 € :

- 15 % à la réception de la convention signée
- 65 % sur attestation de démarrage des travaux signée du Maître d'ouvrage
- 20 % sur attestation d'achèvement des travaux signée du Maître d'ouvrage, présentation du compte rendu financier prévu à l'article 7 accompagné de la liste des

factures

réglées signée par le comptable public.

Article 2 : Le versement de la subvention de 3864 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Tain l'Hermitage

Banque : Banque de France

Domiciliation : BDF Valence

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00851

Numéro de compte : E2640000000

Clé : 58

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Drôme. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .

- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drome.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les six mois suivant la clôture de l'action, soit au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059).

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ce document doit être signé par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

Ce document devra être transmis au Cabinet du préfet de la Drôme par courrier et par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-fipd@drome.gouv.fr

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 6 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le préfet,

Nyons, le 30 juin 2016

Arrêté n° 2016-182-0032
portant autorisation d'une manifestation comportant la participation
de véhicules terrestres à moteur dénommée
« 3ème montée historique du col Saint Jean »,
organisée par l'association «Phocéa Productions»
le dimanche 3 juillet 2016,
sur les territoires des communes d'Eygalayes, Izon la Bruisse et Laborel.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet relatif aux dispositions du code du sport ;
VU le décret n°2012-312 du 5 mars relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du 26 mars 1980 et l'arrêté du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
VU l'arrêté préfectoral N°2016006-0003 en date du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature au Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons ;
VU L'arrêté de circulation N°DRT – DD16261AT de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 9 juin 2016 ;
VU la demande présentée par Monsieur René VIGNAL, Président de l'association «Phocéa Productions», sise, 43, chemin moulin du diable, la Gavotte, 13170 Les Pennes Mirabeau, qui sollicite l'organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «La 3ème montée historique du col Saint Jean», le dimanche 3 juillet 2016, sur les communes de Laborel, Eygalayes et Izon la Bruisse ;
VU l'attestation de police d'assurance délivrée par les assurances « LESTIENNE », sise, 51873 Reims ;
VU l'agrément de la fédération française des véhicules d'époque enregistré sous le N° B-16-012 ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière en date du jeudi 9 juin 2016 (section manifestations sportives) ;
Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur René VIGNAL, Président de l'association «Phocéa Productions», sise, 43, chemin moulin du diable, la Gavotte, 13170 Les Pennes Mirabeau, est autorisé à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «La 3ème montée historique du col Saint Jean», le dimanche 3 juillet 2016, sur les communes de Laborel, Eygalayes et Izon la Bruisse, de 8 heures à 18 heures 30, conformément aux itinéraires joints au dossier déposé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation et mettent en place des commissaires de course en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le permettent.

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires, président du conseil départemental et le Préfet de la Drôme réglementant la circulation en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux, lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen du déroulement de cette manifestation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les mesures de sécurité suivantes :

ALERTE DES SECOURS :

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- ☎ Garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter le parcours dans le sens de la course.

SÉCURITÉ DES SECOURS :

- ☎ Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

ARTICLE 4 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra, conformément à leur engagement :

- Décharger expressément l'État, le Département, la commune concernée et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à leur charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons, Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à Monsieur le Président de l'association «Phocéa Productions», sise, 43, chemin moulin du diable, la Gavotte, 13170 Les Pennes Mirabeau ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans les communes concernées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,
signé
Bernard ROUDIL.

Valence, le 30 juin 2016

A R R E T E N°2016182 - 0033
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « Grand prix C'Pro Sport »
organisée le 03 juillet 2016
par l'association sportive « C'Pro Sport »
dans le département de la Drôme et de l'Ardèche

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 02 mai 2016, déposée dans mes services le 13 mai 2016, formulée par Monsieur Romain BAFFERT, président de l'association sportive « C'Pro Sport », sise 12 bis rue des chalets à Bourg-les-Valence (26500), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 03 juillet 2016, de 08 H 00 à 17 H 00, une course cycliste intitulée « Grand Prix C'Pro Sport » dans le département de la Drôme et de l'Ardèche ;
VU l'attestation d'assurance du 12 avril 2016 établie par la MAAF couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis des Présidents du comité départemental de cyclisme Drôme et Ardèche, du Président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du Directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône, du 17 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Romain BAFFERT, président de l'association sportive « C'Pro Sport », sise 12 bis rue des chalets à Bourg-les-Valence (26500), est autorisé à organiser le 03 juillet 2016, de 08 H 00 à 17 H 00, une course cycliste intitulée « Grand Prix C'Pro Sport » dans le département de la Drôme et de l'Ardèche, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Romain BAFFERT, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans Les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent au engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) ainsi qu'au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de la Drôme (CORG 26) ou au commissariat de police territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant.
- ✓ L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.

- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics

- Accueillir et guider les secours.

- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Romain BAFFERT, président de l'association sportive « C'Pro Sport ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 30 juin 2016

A R R E T E N°2016182-0034
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « 21ème prix de la municipalité de Saint Rambert »
organisée le 03 juillet 2016
par « le Vélo Club Rambertois »
sur le territoire des communes
de SAINT-RAMBERT D'ALBON et ANNEYRON

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 13 avril 2016 formulée par Monsieur Olivier BRUYAT, du « Vélo Club Rambertois » sise 30, les vignes du médecin à DAVEZIEUX (07430), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 03 juillet 2016, de 08 H 30 à 18 H 30, une course cycliste intitulée «21ème Prix de la municipalité de Saint-Rambert » sur le territoire des communes de Saint-Rambert-d'Albon et Anneyron ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2016 établie par VERSPIEREN assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis des maires concernés, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Olivier BRUYAT, du « Vélo Club Rambertois » sise 30, les vignes du médecin à DAVEZIEUX (07430), est autorisé à organiser le 03 juillet 2016, de 08 H 30 à 18 H 30, une course cycliste intitulée «21ème Prix de la municipalité de Saint-Rambert » sur le territoire des communes de Saint-Rambert-d'Albon et Anneyron, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Olivier BRUYAT, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans Les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) ainsi qu'au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de la Drôme (CORG 26) ou au commissariat de police territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant.
- ✓ L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.

- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics

- Accueillir et guider les secours.

- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier BRUYAT, du « Vélo Club Rambertois ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DRDDI_PAE_015_2016_06_21

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE SAINT-RAMBERT D'ALBON (26 140)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis à SAINT-RAMBERT D'ALBON (26 140) consécutive à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire sans présentation de successeur à compter du neuf février deux mille seize.

Fait à Lyon, le 24 juin 2016

Le directeur régional,

Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME
20, Avenue Président Herriot - BP 1002
26 015 Valence Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL AU PROFIT DES RESPONSABLES DES SERVICES LOCAUX
DEROGATION TEMPORAIRE A DELEGATION AUTOMATIQUE

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Drôme ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247- 4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des impôts est publiée à la date du 01/07/2016.

Par dérogation à cette délégation générale et conformément aux dispositions des articles 212 et 213 de l'annexe IV du Code Général des impôts, une délégation spéciale et temporaire est donnée aux Chefs des Services des Impôts des entreprises (SIE) du Département de la Drôme, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette portant uniquement sur les demandes de restitution de CICE : les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, ou de restitution, dans la limite de 100 000 € ;

Article 2

La délégation spéciale et temporaire relative aux dossiers de CICE, visée à l'article 1, prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2016 jusqu'au 31 Août 2016 inclus.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valence, le 30 Juin 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Drôme
Jean-Luc DELPLANS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME
20 Avenue Président Herriot – BP 1002
26015 VALENCE Cedex

01/07/2016

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts

Effet du 1^{er} Juillet 2016

Service	Responsable
Service des impôts des particuliers (SIP) de VALENCE	Yves PERROUD
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de DIE	Florent MARCHETTI
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de NYONS	Monique DURAND
Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de ROMANS sur ISERE	Christian BROC
Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de MONTELMAR	Dominique BRASSEUR
Services des impôts des entreprises (SIE) de MONTELMAR	Annie BOYER

Service des impôts des entreprises (SIE) de VALENCE	Christophe AUDOUARD
Service des impôts des entreprises (SIE) de ROMANS sur ISERE	François BEGUINOT
Pôle de recouvrement spécialisé	Anne-Valérie CARAT
1er service de publicité foncière (SPF)	André GUEUGNON
2ème service de publicité foncière (SPF)	Jean-Christophe CHAREYRON
1ère brigade de vérification départementale	Franck PINTON
2ème brigade de vérification départementale	Franck PINTON, gérant intérimaire
Brigade de contrôle et de recherche	Thierry RUELLE
Pôle contrôle expertise DRÔME NORD	Pascale DEWEVRE
Pôle contrôle expertise -DRÔME SUD	Isabelle AUDOUARD
Pôle départemental de Contrôle Revenus Patrimoine	Pascale GROS
Centre des impôts foncier de la Drôme	Philippe JAMOT
Trésorerie d'ALBON	Dominique TURIN
Trésorerie de BUIS les BARONNIES-SEDERON	Evelyne FREYDIER
Trésorerie de CHABEUIL	Bernard CUIILLERIER
Trésorerie de CREST	Véronique MAZEYRAT-PASQUIER
Trésorerie de DIEULEFIT-La BEGUDE	Jacques QUINQUETON
Trésorerie de Le GRAND SERRES-MORAS	Marie MASSARD
Trésorerie de GRIGNAN-TAULIGNAN	Gisèle VIRET
Trésorerie de LORIOL	Alain MUSELLI
Trésorerie de PIERRELATTE	Alain TIBAUDDO
Trésorerie de REMUZAT-La MOTTE CHALANCON	Nadia GIRODOLLE
Trésorerie de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX-SUZE la ROUSSE	Florence FAURE
Trésorerie de SAINT VALLIER	Nadine JIMENEZ
Trésorerie de TAIN L'HERMITAGE	Isabelle COLOMB

L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME
JEAN-LUC DELPLANS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME
20, Avenue Président Herriot, BP 1002
26015 VALENCE Cedex

Arrêté n° 16 0002 relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme

Le directeur départemental des finances publiques de la Drôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 007-0014 du 11 Janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Drôme;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Drôme seront fermés à titre exceptionnel les 15 Juillet 2016 et 31 Octobre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Valence, le 30 Juin 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Drôme.
Jean Luc DELPLANS

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires;
Vu la demande de reconduction présentée conjointement par la commune de Taulignan et le conseil de l'école publique de la commune;
Vu la consultation du Conseil Départemental de la Drôme relative à l'organisation des transports scolaires,
Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 6 juin 2016.

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école de la commune de Taulignan sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :

Lundi : 9h/12h – 13h30/16h30
Mardi : 9h/12h – 13h30/16h30
Mercredi : 9h/12h
Jeudi : 9h/12h – 13h30/16h30
Vendredi : 9h/12h

Article 2 : L'expérimentation est reconduite à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 23 juin 2016
Le recteur de l'académie de Grenoble
Signé
Claudine SCHMIDT-LAINE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires;
Vu la demande de reconduction présentée conjointement par la commune de Vassieux-en-Vercors et le conseil de l'école publique de la commune;
Vu la consultation du Conseil Départemental de la Drôme relative à l'organisation des transports scolaires,
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 6 juin 2016.

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école de la commune de Vassieux-en-Vercors sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :

Lundi : 8h45/11h45 – 13h30/16h30
Mardi : 8h45/11h45 – 13h30/16h30
Mercredi : 8h45/11h45
Jeudi : 8h45/11h45 – 13h30/16h30
Vendredi : 8h45/11h45

Article 2 : L'expérimentation est reconduite à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 23 juin 2016
Le recteur de l'académie de Grenoble

Signé

Claudine SCHMIDT-LAINE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires;
Vu la demande de reconduction présentée conjointement par la commune de Granges-les-Beaumont et le conseil de l'école publique de la commune;
Vu la consultation du Conseil Départemental de la Drôme relative à l'organisation des transports scolaires,
Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 6 juin 2016.

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école de la commune de Granges-les-Beaumont sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :

Lundi : 8h30/11h30 – 13h30/16h30
Mardi : 8h30/11h30 – 13h30/16h30
Mercredi : 8h30/11h30
Jeudi : 8h30/11h30 – 13h30/16h30
Vendredi : 8h30/11h30

Article 2 : L'expérimentation est reconduite à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 7 juin 2016
Le recteur de l'académie de Grenoble
Claudine SCHMIDT-LAINE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires;
Vu la demande de reconduction présentée conjointement par la commune de Mercurol et le conseil des écoles publiques de la commune;
Vu la consultation du Conseil Départemental de la Drôme relative à l'organisation des transports scolaires,
Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 6 juin 2016.

ARRETE

Article 1er : Les horaires des écoles de la commune de Mercurol sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ecole primaire	8h45-11h45 13h30-16h30	8h45-11h45 13h30-16h30	8h45-11h45	8h45-11h45 13h30-16h30	8h45-11h45
Les Chassis	9h-12h 13h30-16h30	9h-12h 13h30-16h30	9h-12h	9h-12h 13h30-16h30	9h-12h

Article 2 : L'expérimentation est reconduite à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 23 juin 2016
Le recteur de l'académie de Grenoble

Signé

Claudine SCHMIDT-LAINE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires;
Vu la demande de reconduction présentée conjointement par la commune de Montbrun les Bains et le conseil de l'école publique de la commune;
Vu la consultation du Conseil Départemental de la Drôme relative à l'organisation des transports scolaires,
Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 6 juin 2016.

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école de la commune de Montbrun les Bains sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :

Lundi : 9h-12h 13h30-16h30
Mardi : 9h-12h 13h30-16h30
Mercredi : 9h-12h
Jeudi : 9h-12h 13h30-16h30
Vendredi : 9h-12h

Article 2 : L'expérimentation est reconduite à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 23 juin 2016
Le recteur de l'académie de Grenoble

Signé

Claudine SCHMIDT-LAINE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires;
Vu la demande de reconduction présentée conjointement par la commune de Montségur-sur-Lauzon et le conseil de l'école publique de la commune;
Vu la consultation du Conseil Départemental de la Drôme relative à l'organisation des transports scolaires,
Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 6 juin 2016.

ARRETE

Article 1er : Les horaires des écoles maternelle et élémentaire de la commune de Montségur-sur-Lauzon sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :

Lundi : 8h30/11h30 – 13h30/16h30
Mardi : 8h30/11h30 – 13h30/16h30
Mercredi : 8h30/11h30
Jeudi : 8h30/11h30 – 13h30/16h30
Vendredi : 8h30/11h30

Article 2 : L'expérimentation est reconduite à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 23 juin 2016

Le recteur de l'académie de Grenoble

Signé

Claudine SCHMIDT-LAINE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires;

Vu la demande de reconduction présentée conjointement par la commune de Portes-lès-Valence et les conseils des écoles publiques de la commune;

Vu la consultation du Conseil Départemental de la Drôme relative à l'organisation des transports scolaires,

Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 6 juin 2016.

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Portes-lès-Valence sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :

Lundi : 8h30/11h30 – 13h30/16h30

Mardi : 8h30/11h30 – 13h30/16h30

Mercredi : 8h30/11h30

Jeudi : 8h30/11h30 – 13h30/16h30

Vendredi : 8h30/11h30

Article 2 : L'expérimentation est reconduite à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 23 juin 2016

Le recteur de l'académie de Grenoble

Signé

Claudine SCHMIDT-LAINE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires;

Vu la demande de reconduction présentée conjointement par la commune de Pont de l'Isère et les conseils des écoles publiques de la commune;

Vu la consultation du Conseil Départemental de la Drôme relative à l'organisation des transports scolaires,

Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 6 juin 2016.

ARRETE

Article 1er : Les horaires des écoles maternelle et élémentaire de la commune de Pont de l'Isère sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :

Lundi : 8h30/11h30 – 13h30/16h30

Mardi : 8h30/11h30 – 13h30/16h30

Mercredi : 8h30/11h30

Jeudi : 8h30/11h30 – 13h30/16h30

Vendredi : 8h30/11h30

Article 2 : L'expérimentation est reconduite à compter du 1^{er} septembre 2016 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 23 juin 2016
Le recteur de l'académie de Grenoble
Signé

Claudine SCHMIDT-LAINE

UNITE DEPARTEMENTALE DROME DE LA DIRECCTE AUVERGNE RHONE-ALPES

Récépissé de déclaration N°2016179-0030
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533201513
N° SIREN 533201513
et formulée conformément à l'article L

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 23 juin 2016 par Monsieur Jérémie AROD en qualité de Gérant, pour l'organisme **AROD JEREMIE** dont l'établissement principal est situé 5, rue des Artisans 26450 CLEON D'ANDRAN et enregistré sous le N° **SAP533201513** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont réalisées en **mode prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la date de fin de l'agrément précédent **soit le 12 juillet 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRETE n° 2016179-0016

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 23 mai 2016 par Monsieur OGIER Raphaël, président directeur général de la SAS DISTILLERIE OGIER à Moras-en-Valloire pour les dimanches du mois d'août 2016 ;

VU l'avis de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 25 mai 2016 à la mairie de Moras-en-Valloire ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CGT et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la Distillerie OGIER est motivée par le souhait de faire découvrir au public touristique son site de production de poires classé « site remarquable du goût » en proposant notamment une visite des vergers, des commentaires sur l'historique de la culture de la Poire dans la Valloire ainsi que la vente des produits associés ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où le chiffre d'affaires des dimanches de la période sollicitée est estimé comme étant de 40 % supérieur aux autres jours de la semaine ;

CONSIDERANT que la « Poire de La Valloire » a été reconnue « site remarquable du goût », site devant être en capacité d'offrir un large accueil au public, et que la Distillerie OGIER est une entreprise productrice et transformatrice de poires considérée comme un site d'attrait touristique en Drôme des Collines ;

CONSIDERANT que la fermeture le dimanche de la Distillerie OGIER serait de nature à causer éventuellement un préjudice au public touristique susceptible de se rendre dans la région durant la période estivale ;

CONSIDERANT l'avis de l'inspection du travail territorialement compétente.

ARRETE

Article 1er

Le président directeur général de la SAS DISTILLERIE OGIER à Moras-en-Valloire est autorisé à déroger au repos dominical de ses salariés les dimanches du mois d'août 2016.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la convention collective en cas de travail le dimanche.

Fait à Valence, le 24 juin 2016

Le Préfet de la Drôme,
Par délégation,
Le responsable de l'unité départementale de la Drôme
Par délégation,
La Directrice adjointe du travail
Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

Récépissé de déclaration N°2016180-0027
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811086388
N° SIREN 811086388
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 10 juin 2016 par Madame Djamila DJABALLAH en qualité de Gérante, pour l'organisme DJABALLAH DJAMILA dont l'établissement principal est situé 25, rue Marx Dormoy 26000 VALENCE et enregistré sous le N° SAP811086388 pour les activités suivantes :

- Soins esthétiques (personnes dépendantes).

Ces activités sont réalisées en mode prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,
Patricia LAMBLIN

Récépissé de déclaration N°2016180-0028
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510436330

N° SIREN 510436330

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 31 mai 2016, complétée le 28 juin 2016 par Madame Geneviève Morenas en qualité de coordinatrice, pour l'organisme Association L'ARBRE VERT dont l'établissement principal est situé 1, rue Garde de Dieu 26220 DIEULEFIT et enregistré sous le N° SAP510436330 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire ou cours particuliers à domicile,
- Travaux de petit bricolage,
- Interprète en langue de signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété.

Ces activités sont réalisées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de fin de l'agrément précédent soit le 19 juillet 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN